

Jugement
Commercial

N°043/2022
du 09/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 mars 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

Yacine François
Hamadou Yacouba
Kaffa

En son audience du neuf mars deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, M. Sahabi Yagi, Mme Nana Aichatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

DEFENDEUR

Mounkaïla Issa
Almoctar

Yacine François Hamadou Yacouba Kaffa : ayant son siège sociale à Niamey, quartier Route Filingué, BP : 890, Tél. (+227) 96851800, représentée par son directeur général, assisté de Maître Bachir Maïnassara Maïdagi, avocat à la Cour, 4 rue de la Tapoa, Lazaret, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

PRESENTS :

Défendeur d'autre part ;

PRESIDENT

Et

Souley Moussa

Mounkaïla Issa Almoctar : ayant son siège social à Bobiel/Niamey, RCCM-NI-NIA-2013-A-1086, Tél. (+227) 94755091 / 20755583, prise par la personne de son promoteur, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoys, B.P :12040, Tel : (+227) 207505091 / 20755583 ;

JUGES
CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Nana
Aichatou Abdou ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Par exploit en date du 22 novembre 2021 de Maître Halima Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, **Yacine François Hamadou Yacouba Kaffa** a assigné **Mounkaïla Issa Almoctar** devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Constaté et dire qu'il y a eu rupture abusive du contrat de bail à usage professionnel qu'il a signé avec Mounkaïla Issa Almoctar et par conséquent payer la somme de 10.000.000 F CFA en dommages et intérêts ;
- Constaté également l'change illégal de la réserve d'eau neuve lui appartenant par une autre plus ancienne et ordonner sa restitution ;
- Constaté et dire que les agissements de Mounkaïla Issa Almoctar sont constitutifs de concurrence déloyale ouvrant droit à réparation d'un montant de 50.000.000 F CFA ;
- Constaté la rupture unilatérale de la vente commerciale intervenue entre lui et Mounkaïla Issa Almoctar et le condamner à restituer les 200.000 F CFA qu'il a perçus au titre de la vente.

SUR LES FAITS

Le requérant, par la voix de son conseil, expose que suivant contrat en date du 22 janvier 201, le nommé Mounkaïla Issa Almoctar lui a donné en bail pour une exploitation commerciale un terrain d'une superficie de 1,3 hectares, objet du titre foncier 31.344 sis à la commune V de Niamey. Le bail a été consenti pour une période de cinq ans renouvelables à compter du de la date de sa signature assorti d'une période d'essai de six mois. Ils se sont entendus sur un loyer mensuel de 500.000 F CFA avec une réduction de 50% pendant la période d'essai, soit 250.000 F CFA. Il poursuit qu'après plus de six mois, son bailleur lui a proposé un avenant tendant à proroger la période d'essai à douze mois. Ayant acquiescé par le versement du loyer du septième mois, le bailleur a reconsidéré son offre en résiliant unilatéralement le contrat sans arguer d'une quelconque violation des obligations contractuelles. Il soutient que le requis a ainsi violé les dispositions des l'article 1134 du code civil et 133 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG) en violant les clauses et conditions du contrat qui les lie. Il ajoute que le requis a échangé la réserve d'eau neuve qu'il a placé sur les lieux contre une vieille sans son consentement. Aussi, il reproche à Monkaïla Issa Almoctar d'exercer la même activité commerciale que lui sur les mêmes lieux tout en débauchant son propre cuisinier qui sert aux clients les mêmes recettes culinaires. Il estime que ces agissements sont constitutifs de concurrence déloyale. Pour toutes ces raisons, il demande au tribunal de faire entièrement droit à tous les chefs de sa demande.

Répliquant par la voix de son conseil, Mounkaïla Issa Almoctar relate qu'il a effectivement conclu le contrat de bail à usage d'exploitation avec le nommé Yacine le 22 janvier 2021. Le 16 juillet de la même année, son cocontractant lui a envoyé un message lui faisant part de sa volonté d'arrêter ses activités à cause des difficultés qu'il rencontre. Il lui a alors demandé de se rendre chez un notaire pour matérialiser la résiliation. Contre toute attente, celui-ci lui envoya un avenant de prorogation d la période d'essai. Ayant manifesté son désaccord sur l'idée de proroger la période d'essai, Yacine l'a assigné pour la présente procédure. Le requis soulève, in limine litis, l'exception de nullité de l'assignation au motif qu'elle ne fait pas mention de l'heure de l'audience et de l'indication "faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire". Au fond, il soutient que Yacine qui a pris seul l'initiative de résilier le contrat de bail et précise qu'il n'a point accepté la proposition de proroger la période d'essai. Aussi, ajoute-t-il, le requérant n'a pas apporté la preuve du paiement du loyer du septième mois de prorogation ni même celle du remplacement de la réserve d'eau allégué. Il soutien également qu'il n'a exercé de concurrence déloyale contre son contradicteur parce que ce dernier ne prouve ni sa faute ni un préjudice encore moins le lien de causalité nécessaires à la caractériser. Il prétend que l'action du requérant lui cause un préjudice moral et l'a obligé à recourir aux services d'un huissier et d'un avocat pour se défendre. Il estime que cette action est malicieuse puisque non fondée sur des preuves et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 F FCA de dommages et intérêts sur la base des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée

Attendu que le requis soutient que l'acte d'assignation est nul pour n'avoir pas fait pas mention de l'heure de l'audience et de l'indication "faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire";

Attendu, cependant, qu'il ne justifie pas en quoi l'absence des ces mentions sur l'assignation a porté atteinte ou nuit à ses intérêts ; Qu'aussi, il a fait valoir ses moyens défense au fond ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception en application des dispositions combinées des articles 93 et 131 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Yacine est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur les demandes introduites par le requérant

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que le requis sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme d'un milliard (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la présente procédure est initiée sur des prétentions qui ne sont pas fondées sur des moyens sérieux ; Qu'il est évident que l'attitude de Yacine a causé un préjudice à Almoctar en l'exposant à effectuer des dépenses allant des frais des tractations à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il convient des le condamner à lui payer, chacune, la somme de deux cent cinquante mille (250.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que Yacine a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Mounkaïla Issa Almoctar ;
- ✓ Reçoit l'action de Yacine François Hamadou Yacouba Kaffa régulière ;

Au fond

- ✓ Rejette tous les chefs de demande de Yacine François Hamadou Yacouba Kaffa comme mal fondés ;
- ✓ Reçoit Mounkaïla Issa Almoctar en sa demande reconventionnelle ;
- ✓ Condamne le demandeur à lui payer la somme de deux cent cinquante mille (250.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamne le demandeur aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.